

**DECISION N°2012<sup>14</sup> ARMP/CRD**

sur recours de l'Agence AGEM-Développement et de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions restreinte n°24/00/02/03/00/2012-00001/MESS/SG/OUII/P du 23 mars 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction et l'équipement d'infrastructures au profit de l'Université Ouaga II.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 29 mai 2012 et du 31 mai 2012 de l'Agence AGEM-Développement et de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions restreinte ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des parties requérantes : Messieurs Alfred SAWADGO et Ousmane LAMIZANA, respectivement Administrateur et Chargé de projet de l'Agence AGEM-Développement ; Messieurs Achille BELEMGNEGRE et Hamadé TOUBGA, respectivement Chargé du département du bâtiment et Conseiller juridique de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y.J. Etienne SOURUEMA, Salifou KINDO et A. Ibrahim LANKOANDE, respectivement Personne responsable des marchés, Chef de service des marchés de l'Université Ouaga II et Représentant du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

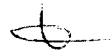
considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions restreinte n°24/00/02/03/00/2012-00001/MESS/SG/UOII/P du 23 mars 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction et l'équipement d'infrastructures au profit de l'Université Ouaga II ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions restreinte ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°757 du lundi 28 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 04 juin 2012 ;



considérant que l'Agence AGEM-Développement et la société FASO KANU DEVELOPPEMENT ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 29 mai 2012 et du 31 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'Université Ouaga II a lancé la demande de propositions restreinte n°24/00/02/03/00/2012-00001/MESS/SG/UOII/P du 23 mars 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction et l'équipement d'infrastructures à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué 88 points sur 100 à l'Agence AGEM-Développement et l'a retenue pour l'analyse financière ;

l'Agence AGEM-Développement conteste les résultats provisoires arguant que les notes à elle attribuées sont discutables, notamment le point relatif aux qualifications et aux compétences du personnel clé ; qu'elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

la CAM réplique en faisant observer que le requérant a non seulement présenté une attestation d'architecture sans indication de sa durée de validité, mais aussi a fourni un diplôme présenté par un Institut comme étant un diplôme de BAC plus 4 alors qu'un Institut ne délivre que des diplômes de BAC plus 2 ;

quant à la société FASO KANU DEVELOPPEMENT, elle a obtenu 80,5 points sur 100 et a été retenue pour la suite de l'analyse financière ;

mais, celle-ci conteste les résultats provisoires arguant qu'elle ne comprend pas la note de 5/15 qui lui a été attribuée sur l'expérience pertinente du consultant et qu'elle souhaite savoir comment son concurrent CEIA International a justifié ses expériences pertinentes en lien avec le dossier ;

la CAM réplique en relevant qu'elle a analysé l'expérience du requérant sur la base des éléments qu'il a fournis ; qu'elle a, en effet, noté que le requérant a fourni trois (03) projets similaires dont deux (02) ont été jugés non-pertinents par la sous-commission technique ; que c'est au vu desdits projets qu'elle a attribué la note de 5/15 au requérant ; que sur les expériences de CEIA International, il a été tenu compte des expériences des deux (02) sociétés (CEIA International et 2 I-CI) agissant en groupement CEIA/2 I-CI ;

**sur la discussion,**

considérant que les qualifications de l'architecte étaient notées sur 5 points et celles du spécialiste en passation des marchés sur 4 points ; que la CAM n'a pas attribué de point au requérant pour ces qualifications ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le diplôme de l'architecte est valable, même si elle est libellé sous la forme d'attestation provisoire, car ne comportant pas de durée de validité ; que le diplôme du spécialiste en passation des marchés est libellé « diplôme d'études supérieures » ; que celui-ci équivaut à un BAC plus 5 et non un BAC plus 2 ; que la plainte de l'Agence AGEM-Développement est donc fondée ;

considérant que la CAM explique que les projets similaires de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT n'ont pas été jugé pertinents, ceux de l'année 2011 n'ayant pas été enregistrés ; que les expériences d'une entreprise dans un Groupement profitent aux autres membres dudit Groupement ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la note de 5/15 attribuée à la société FASO KANU DEVELOPPEMENT sur l'expérience des soumissionnaires est justifiée, de même que la note de l'attributaire provisoire ; que sa plainte n'est donc pas fondée ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les requêtes de l'Agence AGEM-Développement et de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT sont recevables ;**

**-que la demande de propositions restreinte sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de l'AGEM est fondée et de faire droit à sa requête ;**

**-que la plainte de FASO KANU n'est pas fondée ;**

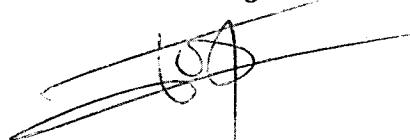
**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de propositions restreinte n°24/00/02/03/00/2012-00001/MESS/SG/UOII/P du 23 mars 2012 pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué pour la construction et l'équipement d'infrastructures au profit de l'Université Ouaga II ;**

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

